

Projet de norme modifiant la norme complémentaire aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique – Le rapport du commissaire dans le cadre d'un contrôle d'états financiers conformément aux articles 144 et 148 du Code des sociétés et autres aspects relatifs à la mission du commissaire

LE CONSEIL DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES,

Vu l'article 30, § 1 de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises, coordonnée le 30 avril 2007;

Vu le projet de norme de l'IRE soumis à une consultation publique ayant eu lieu du [...] au [...];

Vu les réactions reçues à cette consultation publique ;

Considérant ce qui suit :

- (1) La norme complémentaire aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique - Le rapport du commissaire dans le cadre d'un contrôle d'états financiers conformément aux articles 144 et 148 du Code des sociétés et autres aspects relatifs à la mission du commissaire (ci-après « la norme complémentaire aux normes ISA applicables en Belgique ») a été adoptée par le Conseil de l'IRE en date du 29 mars 2013.*
- (2) La loi du 18 décembre 2015 transposant la Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les Directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (ci-après « la directive comptable ») a modifié l'article 144, alinéa 1^{er}, du Code des sociétés et a introduit une nouvelle mention au 9^o. Cette nouvelle mention concerne l'indication si les documents à déposer conformément à l'article 100 reprennent, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, les informations requises par ce Code. L'entrée en vigueur de cette disposition concerne les exercices comptables débutant le 1^{er} janvier 2016.*
- (3) Il est dans l'intérêt public de modifier dans l'immédiat la norme complémentaire aux normes ISA applicables en Belgique afin d'assurer son applicabilité concomitamment aux nouvelles dispositions du Code des sociétés.*
- (4) Le Conseil de l'IRE modifiera par la suite la norme complémentaire aux normes ISA applicables en Belgique pour l'adapter aux exigences résultant de la réforme européenne de l'audit. Sous réserve d'approbation par le Conseil supérieur des Professions économiques et le ministre ayant l'économie dans ses attributions, un projet de norme relative à l'application en Belgique des normes internationales d'audit nouvelles et révisées (normes ISA) en remplacement de la norme du 10 novembre 2009 relative à l'application des normes ISA en Belgique sera adoptée par le Conseil de l'IRE.*
- (5) L'article 144, alinéa 1^{er}, 9^o du Code des sociétés impose l'inclusion dans le rapport du commissaire d'une mention concernant les documents à déposer conformément à l'article 100 du Code des sociétés. Ces pièces sont remises au commissaire par l'organe de gestion de la société conformément à l'article 143 du Code des sociétés, afin de lui permettre d'établir son rapport et sont donc à considérer par le commissaire dans le cadre des procédures mises en œuvre lors de l'audit de l'exercice sous contrôle (« vérification ex ante »).*

En application de l'article 144, alinéa 1^{er}, 8^o du Code des Sociétés et conformément aux paragraphes 65 à 68 de la norme complémentaire aux normes ISA applicables en Belgique, le commissaire doit en outre, lorsque les comptes annuels, ainsi que le rapport du commissaire, font l'objet d'un dépôt, vérifier que les documents déposés sont conformes aux comptes qu'il a contrôlés. Il s'agit ici des obligations de communication et de l'effet de ses constatations sur son rapport du commissaire à l'assemblée générale de l'exercice suivant. Cette dernière disposition doit être étendue à tous les documents déposés comme visé par l'article 100 du Code des sociétés (« vérification ex post »).

Pour mettre en évidence ces responsabilités qui concernent deux moments différents, la présente norme prévoit, d'une part, l'introduction d'une nouvelle section concernant la vérification des documents à déposer conformément à l'article 100 du Code des sociétés (partie A de la présente norme) et, d'autre part, l'adaptation de la section concernant la vérification des comptes annuels (ou consolidés) déposés et des documents déposés visés par l'article 100 dans le Code des sociétés (partie B de la présente norme).

(6) Les documents à déposer conformément l'article 100 du Code des sociétés comprennent également « le rapport des commissaires établi conformément à l'article 144 » (art. 100, § 1^{er} C. Soc.), le « bilan social » (art. 100, §1, 6/1^o C. Soc.), ainsi qu' « un document comprenant les indications du rapport de gestion prévues par l'article 96 » (art. 100, §1, 6^o C. Soc.).

(7) Le rapport de gestion fait partie des documents à déposer tels que visés par la mention telle que requise par l'article 144, alinéa 1^{er}, 9^o du Code des sociétés et fait également l'objet de la mention, telle que requise par l'article 144, alinéa 1^{er}, 6^o du Code des sociétés. Ces deux mentions (dites « déclarations ») sont à reprendre dans le rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires du rapport du commissaire. Par conséquent, la mention requise par l'article 144, alinéa 1^{er}, 9^o du Code des sociétés et celle requise par l'article 144, alinéa 1^{er}, 6^o du Code des sociétés sont intrinsèquement liées. La présente norme modifie le paragraphe 30 de la norme complémentaire aux normes ISA applicables en Belgique afin de créer ce lien entre, d'une part, les travaux à effectuer conformément aux paragraphes 30 et suivants de la norme complémentaire aux normes ISA applicables en Belgique et, d'autre part, la nouvelle section concernant la vérification des documents à déposer conformément à l'article 100 du Code des sociétés.

Le Conseil de l'IRE fait remarquer que les définitions du nouveau paragraphe 51ter de la norme complémentaire aux normes ISA applicables en Belgique correspondent aux travaux relatifs au rapport de gestion que le commissaire doit exécuter conformément à la norme complémentaire aux normes ISA applicables en Belgique. Ceci est reflété dans l'exemple de la déclaration, à reprendre dans le rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires.

(8) En vertu de la loi du 18 décembre 2015 transposant la directive comptable, le bilan social ne fait plus partie des comptes annuels. Etant donné qu'auparavant les informations reprises dans le bilan social faisaient déjà l'objet de travaux de contrôle à effectuer dans le cadre de l'audit des comptes annuels, la déclaration complémentaire, que le commissaire devra reprendre dans son rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires conformément à l'article 144, 1^{er} al., 9^o C. Soc., ne doit entraîner de facto ni travaux complémentaires importants ni modification de la portée générale de la vérification du bilan social par rapport à la mission de contrôle telle qu'elle existait jusqu'à présent qui avait pour objectif d'exprimer une opinion sur l'image fidèle des comptes annuels (dont le bilan social faisait partie intégrante).

(9) Le champ d'application de la présente norme a été aligné sur celui de la norme complémentaire aux normes ISA applicables en Belgique. Toutefois, la loi du 18 décembre

2015 transposant la directive comptable n'a modifié que l'article 144 du Code des sociétés, qui s'applique au rapport du commissaire relatif à l'audit des comptes annuels. Cette loi n'a pas modifié l'article 148 du Code des sociétés, qui s'applique au rapport du commissaire relatif à l'audit des comptes consolidés.

(10) En ce qui concerne le rapport du réviseur d'entreprises, la situation reste inchangée pour les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

A ADOPTE DANS SA SEANCE DU [...] LA NORME SUIVANTE.

Approbation de la présente norme

Cette norme a été approuvée le [...] par le Conseil supérieur des Professions économiques et le [...] par le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions. Cette approbation a fait l'objet d'un avis du Ministre ayant l'Economie dans ses attributions publié au Moniteur belge du [...].

Champ d'application

1. Comme la norme complémentaire aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique - Le rapport du commissaire dans le cadre d'un contrôle d'états financiers conformément aux articles 144 et 148 du Code des sociétés et autres aspects relatifs à la mission du commissaire (ci-après « la norme complémentaire aux normes ISA applicables en Belgique »), la présente norme s'applique au rapport que le commissaire doit adresser à l'assemblée générale de l'entité auditée en conformité avec les articles 144 et 148 du Code des sociétés et à certains aspects liés à la mission du commissaire. Elle ne s'applique pas lorsqu'une autre norme relative à l'exercice d'une mission spécifique est d'application.

Modifications à la norme complémentaire aux normes ISA applicables en Belgique

2. Le paragraphe 25 de la norme complémentaire aux normes ISA applicables en Belgique est complété comme suit :

« v) aux documents à déposer conformément à l'article 100 du Code des sociétés (Voir par. 51bis-51sexies). »

A. Vérification des documents à déposer conformément à l'article 100 du Code des sociétés

3. Le paragraphe 30 de la norme complémentaire aux normes ISA applicables en Belgique est modifié comme suit :

« Outre les diligences requises aux paragraphes 51bis à 51sexies, les diligences requises relatives au rapport de gestion comportent les démarches suivantes :
(...) ».

4. Une nouvelle section est insérée à la suite du paragraphe 51, intitulée comme suit:

« **Diligences requises relatives à la vérification des documents à déposer conformément à l'article 100 du Code des sociétés** (Voir par. A39bis et A39quinquies) »

5. Un paragraphe 51bis est inséré comme suit :

« **51bis.** Conformément à l'article 144, alinéa 1^{er}, 9^o, du Code des sociétés, le commissaire doit déclarer que les documents à déposer conformément à l'article 100 du Code des sociétés reprennent, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, les informations requises par ce Code. A cet effet, le commissaire doit, dans son rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires, faire une déclaration relative au bilan social et, le cas échéant, une déclaration sur les autres documents que l'entité doit déposer en complément aux comptes annuels conformément à l'article 100 du Code des sociétés. (Voir par. A39bis-A39quater) »

6. Un paragraphe 51ter est inséré comme suit :

« **51ter.** Le commissaire doit vérifier que, selon son jugement professionnel, :

a. au niveau de la forme, les documents comprennent effectivement toutes les

informations qui sont requises par le Code des sociétés (en ce compris l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés) ;

- b. au niveau du contenu, les documents concordent avec les comptes annuels dans tous leurs aspects significatifs et ne comprennent pas d'incohérences significatives et ce par rapport aux informations dont le commissaire a eu connaissance dans le cadre de son mandat. »

7. Un paragraphe *51quater* est inséré comme suit :

« **51quater.** Sans préjudice du paragraphe *51sexies*, le commissaire doit reprendre dans son rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires la liste des documents que l'entité doit déposer en complément aux comptes annuels conformément à l'article 100 du Code des sociétés, qui lui ont été fournis par l'organe de gestion avec les comptes annuels et qu'il a vérifiés. »

8. Un paragraphe *51quinquies* est inséré comme suit :

« **51quinquies.** Si le commissaire constate que tous les documents que l'entité doit déposer en complément aux comptes annuels conformément à l'article 100 du Code des sociétés reprennent, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, toutes les informations requises par ce Code, il doit le déclarer dans son rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires. »

9. Un paragraphe *51sexies* est inséré comme suit :

« **51sexies.** Si le commissaire a connaissance qu'un ou des documents à déposer conformément à l'article 100 du Code des sociétés ne reprend ou ne reprennent pas, au niveau de la forme ou au niveau du contenu, toutes les informations requises par le Code, ou s'il n'a pas reçu les documents conformément à l'article 143 du Code des sociétés, il doit s'en entretenir avec l'organe de gestion. Si l'organe de gestion reste en défaut de se conformer aux dispositions légales ou que la situation constatée ne peut être matériellement corrigée, le commissaire doit indiquer dans son rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires le(s) document(s) non fourni(s) ou ceux qui ne reprennent pas au niveau de la forme et/ou au niveau du contenu, toutes les informations requises par le Code des sociétés. (Voir par. *A39quinquies*) »

10. Le paragraphe 57 de la norme complémentaire aux normes ISA applicables en Belgique est modifié et un nouveau tiret est ajouté en deuxième lieu, comme suit :

« **57.** Les déclarations complémentaires à obtenir de la direction de l'entité dans le contexte légal et réglementaire belge sont les suivantes :

- une déclaration relative aux informations à communiquer dans le rapport de gestion conformément à l'article 96 (ou 119) du Code des sociétés ;
- sauf si les données ont déjà été fournies de façon distincte dans les comptes annuels, une déclaration par laquelle la direction confirme que les documents que l'entité doit déposer en complément aux comptes annuels conformément à l'article 100 du Code des sociétés, à l'exception du rapport du commissaire, ont été approuvés par l'organe de gestion et reprennent, tant au niveau de la

forme qu'au niveau du contenu, les informations requises par ce Code ; (Voir par. A39bis-A39quater et A44bis-A44ter)

- une déclaration relative à la communication de certaines informations portant sur la loi (coordonnée) du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- une déclaration relative à la communication d'informations relatives à des situations de conflits d'intérêts tels que définis dans le Code des sociétés ;
- le cas échéant¹, une déclaration relative à la confirmation que le dépôt des comptes annuels au greffe du tribunal de commerce a été effectué, avec en annexe copie des comptes annuels déposés de l'exercice précédent et du rapport du commissaire déposé. »

11. Dans les modalités d'application, une nouvelle section est insérée à la suite du paragraphe A39, intitulée comme suit :

« Modalités d'application relatives à la vérification des documents à déposer conformément à l'article 100 du Code des sociétés (Voir par. 51bis-51sexies) »

12. Un paragraphe A39bis est inséré comme suit :

« A39bis. Sauf si les données ont déjà été fournies de façon distincte dans les comptes annuels, les documents à déposer conformément à l'article 100 du Code des sociétés seront généralement les suivants :

- un document comprenant les indications du rapport de gestion prévues par l'article 96 du Code des sociétés conformément à l'article 100, §1, 6° du Code des sociétés ; cette obligation n'est pas applicable aux petites sociétés non cotées, sauf s'il s'agit des sociétés telles que visées à l'article 92, § 3, 1°, 2°, 4° ou 6° du Code des sociétés ;
- le bilan social prescrit par la loi du 22 décembre 1995 portant des mesures visant à exécuter le plan pluriannuel pour l'emploi conformément à l'article 100, §1, 6°/2 du Code des sociétés.

Le bilan social n'entraînera de facto ni travaux complémentaires importants ni modification de la portée générale de la vérification du bilan social par rapport à la mission de contrôle telle qu'elle existait lorsque le bilan social faisait partie intégrante des comptes annuels et qui avait pour objectif d'exprimer une opinion sur l'image fidèle des comptes annuels.

Le rapport du commissaire visé par l'article 100, § 1, 4°, du Code des sociétés est quant à lui, pris en considération lors de la vérification du dépôt et de la déclaration éventuelle y relative et fait partie des diligences requises aux paragraphes 65 à 68. »

¹ Cette déclaration vise dans l'état actuel de la législation, les petites ASBL, les AISBL et les petites fondations (privées ou d'utilité publique).

13. Un paragraphe *A39ter* est inséré comme suit :

« **A39ter.** Le cas échéant, les données suivantes seront également déposées conformément à l'article 100 du Code des sociétés:

- une liste des participations, conformément à l'article 100, §1, 6^o/1 du Code des sociétés ;
- tout autre document qui doit être déposé en même temps que les comptes annuels en vertu du Code des sociétés, en vertu de l'article 100, §1, 7^o de ce même Code, notamment, le cas échéant :
 - i. le rapport sur les paiements aux gouvernements conformément à l'article 96/2 du Code des sociétés ;
 - ii. le rapport d'observations du conseil de surveillance mentionné aux articles 938 et 1001 du Code des sociétés ;
 - iii. lorsque l'entité est une société qui a distribué un acompte sur dividende au cours de l'exercice, le rapport de vérification du commissaire qui doit être joint au rapport du commissaire émis à l'assemblée générale et publié conformément à l'article 618, alinéa 4 du Code des sociétés. »

14. Un paragraphe *A39quater* est inséré comme suit :

« **A38quater.** Les données suivantes auront en principe déjà été fournies de façon distincte dans les comptes annuels et, conformément à l'article 100, § 2, du Code des sociétés, ne doivent pas être mentionnées dans un document à déposer conformément à cet article :

- un document contenant les renseignements prévus par l'article 100, § 1, 1^o du Code des sociétés ;
- un tableau indiquant l'affectation du résultat, si cette affectation ne résulte pas des comptes annuels, conformément à l'article 100, §1, 2^o du Code des sociétés ;
- un document mentionnant, selon le cas, la date du dépôt de l'expédition de l'acte constitutif authentique ou du double de l'acte constitutif sous seing privé, ou la date du dépôt du texte intégral des statuts dans une rédaction mise à jour, conformément à l'article 100, §1, 3^o du Code des sociétés ;
- un document indiquant les montants mentionnés à l'article 100, §1, 5^o du Code des sociétés. »

15. Un nouveau paragraphe *A39quinquies* est inséré comme suit :

« **A39quinquies.** Conformément à l'article 143 du Code des sociétés, l'organe de gestion de la société doit remettre les pièces au commissaire afin qu'il puisse rédiger son rapport, et ce un mois ou, dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché visé à l'article 4 du Code des sociétés, quarante-cinq jours avant la date prévue pour l'assemblée générale. »

16. Dans les modalités d'application, une nouvelle section est insérée à la suite du paragraphe A44, intitulée comme suit :

« **Modalités d'application relatives aux déclarations écrites de la direction de l'entité** (Voir Par. 57) »

17. Un paragraphe A44*bis* est inséré comme suit :

« **A44bis.** Conformément à l'article 100, § 2, du Code des sociétés, il ne faut plus mentionner dans un document à déposer conformément à cet article les données qui sont déjà fournies de façon distincte dans les comptes annuels. Il en résulte qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir une déclaration écrite y afférente. En général, la déclaration écrite de la direction portera sur le bilan social (art. 100, § 1, 6/2° C. Soc.) et, le cas échéant, la liste des entreprises dans lesquelles la société détient une participation telle que définie à l'article 13 du Code des sociétés (art. 100, § 1, 6/1° C. Soc.). »

18. Un paragraphe A44*ter* est inséré comme suit :

« **A44ter.** Afin de s'assurer qu'il dispose des derniers documents approuvés, le commissaire peut, par exemple, demander une version dûment signée de ces documents ou, si cela est praticable, de les annexer à la lettre d'affirmation. »

B. Vérification du dépôt des comptes annuels (ou consolidés) et des documents visés par l'article 100 du Code des sociétés

19. L'intitulé de la section « Diligences requises relatives à la vérification du dépôt des comptes annuels (ou consolidés) et du rapport du commissaire » est modifié comme suit :

« **Diligences requises relatives à la vérification du dépôt des comptes annuels (ou consolidés) et des documents visés par l'article 100 du Code des sociétés, tels que mentionnés lors du contrôle des comptes annuels de l'exercice précédent, et déclarations éventuelles y relatives** (Voir par. A46-A49) »

20. La première phrase du paragraphe 65 est modifiée comme suit :

« **65.** Le commissaire doit surveiller l'accomplissement du dépôt des comptes annuels (ou consolidés) et des documents visés par l'article 100 du Code des sociétés, tels que mentionnés lors de son contrôle des comptes annuels de l'exercice précédent, afin de s'assurer qu'ils correspondent aux documents sur lesquels porte son rapport. (...) (Voir par. A46-A46*bis*) »

21. Le paragraphe 66 est modifié comme suit :

« **66.** Si le commissaire constate lors de ses travaux que les comptes annuels (ou consolidés) et/ou les documents visés par l'article 100 du Code des sociétés (et, le cas échéant, sa déclaration consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale) n'ont pas été déposés, il doit dénoncer par écrit ce cas de non-respect à l'organe de gestion. »

22. Le paragraphe 67 est modifié comme suit :

« **67.** Sans préjudice de l'article 144, alinéa 1^{er}, 8^o du Code des sociétés, si le commissaire constate que les comptes annuels (ou consolidés) et/ou les documents visés par l'article 100 du Code des sociétés (et, le cas échéant, sa déclaration consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale) n'ont pas été déposés dans les délais légaux au moment où le commissaire établit son rapport sur les comptes annuels (ou consolidés) de l'exercice suivant, il doit faire mention de ce non-respect dans la seconde partie du rapport du commissaire en question. (Voir par. A46 et A47) »

23. La référence à la fin du paragraphe 68 est modifiée comme suit :

« **68.** (...) (Voir par A48 et A49) »

24. L'intitulé de la section « Modalités d'application relatives à la vérification du dépôt des comptes annuels (ou consolidés) et du rapport du commissaire » est modifiée comme suit :

« **Modalités d'application relatives à la vérification du dépôt des comptes annuels (ou consolidés) et des documents visés par l'article 100 du Code des sociétés, tels que mentionnés lors du contrôle des comptes annuels de l'exercice précédent, et déclarations éventuelles y relatives** (Voir par. 65-68) »

25. Le paragraphe A46 est modifié comme suit :

« **A46.** L'organe de gestion de l'entité et ses membres sont les uniques responsables légaux du dépôt des comptes annuels (ou consolidés) et des documents visés par l'article 100 du Code des sociétés, tels que définis aux paragraphes A39*bis* au A39*quater*. Dès lors, le commissaire ne peut pas se substituer à l'organe de gestion, ni être mandaté par lui, en vue de ces dépôts. »

26. Un nouveau paragraphe A46*bis* est inséré comme suit :

« **A46*bis*.** Un délai approprié pour la vérification du dépôt des documents visés par l'article 100 du Code des sociétés, tels que mentionnés lors de son contrôle des comptes annuels de l'exercice précédent, n'excède généralement pas 150 jours après la date du rapport du commissaire. »

27. Le paragraphe A48 est modifié comme suit :

« **A48.** Dans certaines circonstances, les textes légaux et réglementaires requièrent que d'autres documents fassent l'objet d'un dépôt, notamment dans les cas suivants :

- lorsque l'entité est une filiale bénéficiant de l'exemption de sous-consolidation prévue par l'article 113 du Code des sociétés relatif aux comptes consolidés, elle est tenue de déposer les comptes consolidés de la société mère sept mois au plus tard après la date de clôture de l'exercice auquel ces documents sont afférents;
- lorsque, conformément à l'article 91 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés, les comptes annuels des sociétés, pour lesquelles une société particulière est indéfiniment responsable, sont joints à ceux de cette société (et publiés en même temps que ceux-ci), sauf dans les deux cas exemptés par l'article précité. »

28. Un nouveau paragraphe A48bis est inséré comme suit :

« **A48bis.** Lorsque le commissaire constate des incohérences significatives dans les documents déposés tels que visés par l'article 100 du Code des sociétés et lorsqu'il demande à l'entité de les corriger et de procéder à un nouveau dépôt mais que cette dernière n'y procède pas, il prend toute mesure appropriée et introduit si nécessaire une action en référé pour qu'il y soit procédé. (Voir par. 68) »

29. Dans le paragraphe A49 la référence suivante est insérée à la fin de ce paragraphe :

« **A49.** (...) (Voir par. 68) »

C. Modifications de concordance

30. Dans la table des matières, deux titres sont ajoutés comme suit :

« **Diligences requises relatives à la vérification des documents à déposer conformément à l'article 100 du Code des sociétés** (Voir Par. 51bis-51sexies) »

« **Modalités d'application relatives à la vérification des documents à déposer conformément à l'article 100 du Code des sociétés** (Voir Par. A39bis-A39ter) »

« **Modalités d'application relatives aux déclarations écrites de la direction de l'entité** (Voir Par. A44bis-A44ter)»

31. Dans la table des matières, trois titres sont adaptés comme suit :

« **Diligences requises relatives à l'affectation des résultats** (Par. 47-51) » (Modification uniquement dans le texte français)

« **Diligences requises relatives à la vérification du dépôt des comptes annuels (ou consolidés) et des documents visés par l'article 100 du Code des sociétés, tels que mentionnés lors du contrôle des comptes annuels de l'exercice précédent, et déclarations éventuelles y relatives** (Voir Par. 65-68) »

« **Modalités d'application relatives à la vérification du dépôt des comptes annuels (ou consolidés) et des documents visés par l'article 100 du Code des sociétés, tels que mentionnés lors du contrôle des comptes annuels de l'exercice précédent, et déclarations éventuelles y relatives** (Voir Par. A46-A49) »

32. Dans la première phrase du paragraphe 6 de la norme complémentaire aux normes ISA applicables en Belgique, les mots « aux autres documents visés par l'article 100 du Code des sociétés » sont insérés après les mots « au rapport de gestion ».

33. Dans le deuxième tiret de la première phrase du paragraphe 8 de la même norme, les mots « du rapport de gestion et du rapport du commissaire » sont remplacés par « et des documents visés par l'article 100 du Code des sociétés, tels que mentionnés lors de son contrôle des comptes annuels de l'exercice précédent, (...) ».

34. Dans le texte néerlandais du paragraphe 25, iv), de la norme complémentaire aux normes ISA applicables en Belgique, une correction matérielle est faite.

D. Modifications à l'annexe 1 de la norme complémentaire aux normes ISA applicables en Belgique

35. Sans préjudice des paragraphes 15 à 18 de la norme complémentaire aux normes ISA applicables en Belgique, la déclaration relative au rapport de gestion à reprendre dans le rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires sera libellée comme suit et l'annexe 1 de la norme complémentaire aux normes ISA applicables en Belgique est modifiée comme suit :

« - Le rapport de gestion, établi conformément aux articles 95 et 96 du Code des sociétés et à déposer conformément à l'article 100 du Code des sociétés, traite tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par la loi, concorde avec les comptes annuels, ne comprend pas d'incohérences significatives, et ce par rapport aux informations dont nous avons eu connaissance dans le cadre de notre mandat. »

36. Sans préjudice des paragraphes 15 à 18 de la norme complémentaire aux normes ISA applicables en Belgique, la déclaration relative au bilan social à déposer, à reprendre dans le rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires sera libellée comme suit et l'annexe 1 de la norme complémentaire aux normes ISA applicables en Belgique est modifiée comme suit :

« - Le bilan social, à déposer conformément à l'article 100 du Code des sociétés, traite tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par la loi, concorde dans tous ses aspects significatifs avec les comptes annuels et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans notre dossier de contrôle. »

37. Sans préjudice des paragraphes 15 à 18 de la norme complémentaire aux normes ISA applicables en Belgique, la déclaration relative aux autres documents à déposer, à reprendre, le cas échéant, dans le rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires sera libellée comme suit et l'annexe 1 de la norme complémentaire aux normes ISA applicables en Belgique est modifiée comme suit :

« [- *Le cas échéant* : Les documents suivants, à déposer conformément à l'article 100 du Code des sociétés, reprennent - tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu - les informations requises par ce Code :

(Reprendre ici la liste des autres documents dont l'entité doit effectuer le dépôt conformément à l'article 100 du Code des sociétés et qui ont été vérifiés par le commissaire – Voir par. 51quater-51sexies et A39bis-A39quater)

Le cas échéant complété par : En ce qui concerne le rapport de gestion et le bilan social, nous faisons référence à nos déclarations susmentionnées y relatives.] »

Entrée en vigueur

38. La présente norme entre en vigueur en même temps que l'article 144, alinéa 1^{er}, 9^o du Code des sociétés, et est d'application aux rapports du commissaire portant sur les exercices débutant à partir du 1^{er} janvier 2016.

Annexe à la norme modifiant la norme complémentaire aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique – *Le rapport du commissaire dans le cadre d'un contrôle d'états financiers conformément aux articles 144 et 148 du Code des sociétés et autres aspects relatifs à la mission du commissaire*

Norme complémentaire aux normes ISA applicables en Belgique – 2013	Projet de norme modifiant la norme complémentaire aux normes ISA applicables en Belgique – mars 2016
<p><i>Rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires – Seconde partie</i> (...)</p> <p>25. Conformément à l'article 144, alinéa 1er, ou 148, alinéa 1er, du Code des sociétés, le commissaire doit reprendre, dans son rapport, les déclarations complémentaires suivantes, après avoir effectué les diligences requises de la présente norme auxquelles il est fait référence et relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) au rapport de gestion ; (Voir par. 30-40) ii) au fait que la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires ; (Voir par. 41-43) iii) au respect par l'entité des dispositions du Code des sociétés et des statuts ; (Voir par. 44-46) iv) à l'affectation du résultat (répartition des bénéfices). (Voir par. 47-50) 	<p><i>Rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires – Seconde partie</i> (...)</p> <p>25. Conformément à l'article 144, alinéa 1^{er}, ou 148, alinéa 1er, du Code des sociétés, le commissaire doit reprendre, dans son rapport, les déclarations complémentaires suivantes, après avoir effectué les diligences requises de la présente norme auxquelles il est fait référence et relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) au rapport de gestion ; (Voir par. 30-40) ii) au fait que la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires ; (Voir par. 41-43) iii) au respect par l'entité des dispositions du Code des sociétés et des statuts ; (Voir par. 44-46) iv) à l'affectation du résultat (répartition des bénéfices). (Voir par. 47-50) v) <u>aux documents à déposer conformément à l'article 100 du Code des sociétés (Voir par. 51bis-51sexies).</u>
	<p>Vérification des documents à déposer conformément à l'article 100 du Code des sociétés</p>
<p>Diligences requises relatives au rapport de gestion</p> <p><i>Obligations de contrôle et mentions requises</i></p> <p>30. Les diligences requises des paragraphes 31 à 40 comportent les démarches suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) la vérification que le rapport de gestion traite des mentions requises par le Code des sociétés ; (par. 32-34 et par. A19-A37) ii) la vérification que l'absence 	<p>Diligences requises relatives au rapport de gestion</p> <p><i>Obligations de contrôle et mentions requises</i></p> <p>30. <u>Outre les diligences requises aux paragraphes 51bis à 51sexies, les diligences requises des paragraphes 31 à 40 relatives au rapport de gestion</u> comportent les démarches suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) la vérification que le rapport de gestion traite des mentions requises

<p>éventuelle d'un rapport de gestion est conforme au Code des sociétés ; (par. A17-A18)</p> <p>iii) la vérification selon les diligences requises de la norme ISA 720 et du Code des sociétés que le rapport de gestion concorde avec les comptes annuels (ou consolidés) ; (par. 35-37 et par. A38)</p> <p>iv) la vérification selon les diligences requises de la norme ISA 720, que le rapport de gestion ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont il a eu connaissance dans le cadre de sa mission ; (par. 38-40 et par. A39)</p> <p>v) la rédaction des conclusions du commissaire, dans son rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires conformément au Code des sociétés et à la présente norme.</p> <p>En mettant en œuvre ces diligences, le commissaire doit prendre en considération le principe d'importance relative, sauf lorsque celui-ci est exclu par ou en vertu de la loi.</p>	<p>par le Code des sociétés ; (par. 32-34 et par. A19-A37)</p> <p>ii) la vérification que l'absence éventuelle d'un rapport de gestion est conforme au Code des sociétés ; (par. A17-A18)</p> <p>iii) la vérification selon les diligences requises de la norme ISA 720 et du Code des sociétés que le rapport de gestion concorde avec les comptes annuels (ou consolidés) ; (par. 35-37 et par. A38)</p> <p>iv) la vérification selon les diligences requises de la norme ISA 720, que le rapport de gestion ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont il a eu connaissance dans le cadre de sa mission ; (par. 38-40 et par. A39)</p> <p>v) la rédaction des conclusions du commissaire, dans son rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires conformément au Code des sociétés et à la présente norme.</p> <p>En mettant en œuvre ces diligences, le commissaire doit prendre en considération le principe d'importance relative, sauf lorsque celui-ci est exclu par ou en vertu de la loi.</p>
<p>Diligences requises relatives à l'affectation des résultats</p> <p>47. (...)</p> <p>48. (...)</p> <p>49. (...)</p> <p>50. (...)</p> <p>51. (...)</p>	<p>Diligences requises relatives à l'affectation des résultats</p> <p>47. (...)</p> <p>48. (...)</p> <p>49. (...)</p> <p>50. (...)</p> <p>51. (...)</p> <p><u>Diligences requises relatives à la vérification des documents à déposer conformément à l'article 100 du Code des sociétés (Voir par. A39bis et A39quinquies)</u></p> <p><u>51bis.</u> Conformément à l'article 144, alinéa 1^{er}, 9^o, du Code des sociétés, le commissaire doit déclarer que les documents à déposer conformément à l'article 100 du Code des sociétés reprennent, tant au niveau de la</p>

	<p><u>forme qu'au niveau du contenu, les informations requises par ce Code. A cet effet, le commissaire doit, dans son rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires, faire une déclaration relative au bilan social et, le cas échéant, une déclaration sur les autres documents que l'entité doit déposer en complément aux comptes annuels conformément à l'article 100 du Code des sociétés. (Voir par. A39bis-A39quater)</u></p> <p><u>51ter.</u> <u>Le commissaire doit vérifier que, selon son jugement professionnel, :</u></p> <ul style="list-style-type: none">c. <u>au niveau de la forme, les documents comprennent effectivement toutes les informations qui sont requises par le Code des sociétés (en ce compris l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés) ;</u>a. <u>au niveau du contenu, les documents concordent avec les comptes annuels dans tous leurs aspects significatifs et ne comprennent pas d'incohérences significatives et ce par rapport aux informations dont le commissaire a eu connaissance dans le cadre de son mandat.</u> <p><u>51quater.</u> <u>Sans préjudice du paragraphe 51sexies, le commissaire doit reprendre dans son rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires la liste des documents que l'entité doit déposer en complément aux comptes annuels conformément à l'article 100 du Code des sociétés, qui lui ont été fournis par l'organe de gestion avec les comptes annuels et qu'il a vérifiés.</u></p> <p><u>51quinquies.</u> <u>Si le commissaire constate que tous les documents que l'entité doit déposer en complément aux comptes annuels conformément à l'article 100 du Code des sociétés reprennent, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, toutes les informations requises par ce Code, il doit le déclarer dans son rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires.</u></p>
--	---

	<p><u>51sexies.</u> Si le commissaire a connaissance qu'un ou des documents à déposer conformément à l'article 100 du Code des sociétés ne reprend ou ne reprennent pas, au niveau de la forme ou au niveau du contenu, toutes les informations requises par le Code, ou s'il n'a pas reçu les documents conformément à l'article 143 du Code des sociétés, il doit s'en entretenir avec l'organe de gestion. Si l'organe de gestion reste en défaut de se conformer aux dispositions légales ou que la situation constatée ne peut être matériellement corrigée, le commissaire doit indiquer dans son rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires le(s) document(s) non fourni(s) ou ceux qui ne reprennent pas au niveau de la forme et/ou au niveau du contenu, toutes les informations requises par le Code des sociétés. (Voir par. A39quinquies)</p> <p>(...)</p>
<p>Diligences requises relatives aux déclarations écrites de la direction de l'entité</p> <p>57. Les déclarations complémentaires à obtenir de la direction de l'entité dans le contexte légal et réglementaire belge sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – une déclaration relative aux informations à communiquer dans le rapport de gestion conformément à l'article 96 (ou 119) du Code des sociétés ; 	<p>Diligences requises relatives aux déclarations écrites de la direction de l'entité</p> <p>57. Les déclarations complémentaires à obtenir de la direction de l'entité dans le contexte légal et réglementaire belge sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – une déclaration relative aux informations à communiquer dans le rapport de gestion conformément à l'article 96 (ou 119) du Code des sociétés ; – <u>sauf si les données ont déjà été fournies de façon distincte dans les comptes annuels, une déclaration par laquelle la direction confirme que les documents que l'entité doit déposer en complément aux comptes annuels conformément à l'article 100 du Code des sociétés, à</u>

<ul style="list-style-type: none"> - une déclaration relative à la communication de certaines informations portant sur la loi (coordonnée) du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ; - une déclaration relative à la communication d'informations relatives à des situations de conflits d'intérêts tels que définis dans le Code des sociétés ; - le cas échéant², une déclaration relative à la confirmation que le dépôt des comptes annuels au greffe du tribunal de commerce a été effectué, avec en annexe copie des comptes annuels déposés de l'exercice précédent et du rapport du commissaire déposé. 	<p><u>l'exception du rapport du commissaire, ont été approuvés par l'organe de gestion et reprennent, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, les informations requises par ce Code ; (Voir par. A39bis-A39quater et A44bis-A44ter)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - une déclaration relative à la communication de certaines informations portant sur la loi (coordonnée) du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ; - une déclaration relative à la communication d'informations relatives à des situations de conflits d'intérêts tels que définis dans le Code des sociétés ; - le cas échéant³, une déclaration relative à la confirmation que le dépôt des comptes annuels au greffe du tribunal de commerce a été effectué, avec en annexe copie des comptes annuels déposés de l'exercice précédent et du rapport du commissaire déposé.
<p>Vérification de la cohérence du rapport de gestion dans son ensemble (connaissance d'incohérences significatives) (Voir par. 38-40)</p> <p>A39. (...)</p>	<p>Vérification de la cohérence du rapport de gestion dans son ensemble (connaissance d'incohérences significatives) (Voir par. 38-40)</p> <p>A39. (...)</p> <p><u>Modalités d'application relatives à la vérification des documents à déposer conformément à l'article 100 du Code des sociétés (Voir par. 51bis-51sexies)</u></p>

² Cette déclaration vise dans l'état actuel de la législation, les petites ASBL, les AISBL et les petites fondations (privées ou d'utilité publique)..

³ Cette déclaration vise dans l'état actuel de la législation, les petites ASBL, les AISBL et les petites fondations (privées ou d'utilité publique)..

	<p><u>A39bis. Sauf si les données ont déjà été fournies de façon distincte dans les comptes annuels, les documents à déposer conformément à l'article 100 du Code des sociétés seront généralement les suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>un document comprenant les indications du rapport de gestion prévues par l'article 96 du Code des sociétés conformément à l'article 100, §1, 6° du Code des sociétés ; cette obligation n'est pas applicable aux petites sociétés non cotées, sauf s'il s'agit des sociétés telles que visées à l'article 92, § 3, 1°, 2°, 4° ou 6° du Code des sociétés ;</u> - <u>le bilan social prescrit par la loi du 22 décembre 1995 portant des mesures visant à exécuter le plan pluriannuel pour l'emploi conformément à l'article 100, §1, 6°/2 du Code des sociétés.</u> <p><u>Le bilan social n'entraînera de facto ni travaux complémentaires importants ni modification de la portée générale de la vérification du bilan social par rapport à la mission de contrôle telle qu'elle existait lorsque le bilan social faisait partie intégrante des comptes annuels et qui avait pour objectif d'exprimer une opinion sur l'image fidèle des comptes annuels.</u></p> <p><u>Le rapport du commissaire visé par l'article 100, § 1, 4°, du Code des sociétés est quant à lui, pris en considération lors de la vérification du dépôt et de la déclaration éventuelle y relative et fait partie des diligences requises aux paragraphes 65 à 68.</u></p> <p><u>A39ter. Le cas échéant, les données suivantes seront également déposées conformément à l'article 100 du Code des sociétés:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>une liste des participations, conformément à l'article 100, §1, 6°/1 du Code des sociétés ;</u> - <u>tout autre document qui doit être déposé en même temps que les comptes annuels en vertu du Code des sociétés, en vertu de l'article 100, §1, 7° de ce même Code, notamment, le cas échéant :</u>
--	---

- i. le rapport sur les paiements aux gouvernements conformément à l'article 96/2 du Code des sociétés ;
- ii. le rapport d'observations du conseil de surveillance mentionné aux articles 938 et 1001 du Code des sociétés ;
- iii. lorsque l'entité est une société qui a distribué un acompte sur dividende au cours de l'exercice, le rapport de vérification du commissaire qui doit être joint au rapport du commissaire émis à l'assemblée générale et publié conformément à l'article 618, alinéa 4 du Code des sociétés.

A38quater. Les données suivantes auront en principe déjà été fournies de façon distincte dans les comptes annuels et, conformément à l'article 100, § 2, du Code des sociétés, ne doivent pas être mentionnées dans un document à déposer conformément à cet article :

- un document contenant les renseignements prévus par l'article 100, § 1, 1° du Code des sociétés ;
- un tableau indiquant l'affectation du résultat, si cette affectation ne résulte pas des comptes annuels, conformément à l'article 100, §1, 2° du Code des sociétés ;
- un document mentionnant, selon le cas, la date du dépôt de l'expédition de l'acte constitutif authentique ou du double de l'acte constitutif sous seing privé, ou la date du dépôt du texte intégral des statuts dans une rédaction mise à jour, conformément à l'article 100, §1, 3° du Code des sociétés ;
- un document indiquant les montants mentionnés à l'article 100, §1, 5° du Code des sociétés.

A39quinquies. Conformément à l'article 143 du Code des sociétés, l'organe de gestion de la société doit remettre les pièces au commissaire afin qu'il puisse rédiger son rapport, et ce un mois ou, dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché visé à l'article 4

	<p>du Code des sociétés, quarante-cinq jours avant la date prévue pour l'assemblée générale.</p>
	<p><u>Modalités d'application relatives aux déclarations écrites de la direction de l'entité (Voir Par. 57)</u></p> <p><u>A44bis.</u> Conformément à l'article 100, § 2, du Code des sociétés, il ne faut plus mentionner dans un document à déposer conformément à cet article les données qui sont déjà fournies de façon distincte dans les comptes annuels. Il en résulte qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir une déclaration écrite y afférente. En général, la déclaration écrite de la direction portera sur le bilan social (art. 100, § 1, 6/2° C. Soc.) et, le cas échéant, la liste des entreprises dans lesquelles la société détient une participation telle que définie à l'article 13 du Code des sociétés (art. 100, § 1, 6/1° C. Soc.)..</p> <p><u>A44ter.</u> Afin de s'assurer qu'il dispose des derniers documents approuvés, le commissaire peut, par exemple, demander une version dûment signée de ces documents ou, si cela est praticable, de les annexer à la lettre d'affirmation.</p>
	<p>Vérification du dépôt des comptes annuels (ou consolidés) et des documents visés par l'article 100 du Code des sociétés et les déclarations éventuelles y relatives</p>
<p>Diligences requises relatives à la vérification du dépôt des comptes annuels (ou consolidés) et du rapport du commissaire (Voir par. A46-A49)</p>	<p>Diligences requises relatives à la vérification du dépôt des comptes annuels (ou consolidés) <u>et des documents visés par l'article 100 du Code des sociétés, tels que mentionnés lors de son contrôle des comptes annuels de l'exercice précédent, et déclarations éventuelles y relatives et du rapport du commissaire (Voir par. A46 A49)</u></p>
<p>65. Lorsque les comptes annuels (ou consolidés) ainsi que le rapport du commissaire font l'objet d'un dépôt, le commissaire doit surveiller</p>	<p>65. Lorsque les comptes annuels (ou consolidés) ainsi que le rapport du commissaire font l'objet d'un dépôt, Le commissaire doit surveiller</p>

l'accomplissement d'un dépôt conforme aux comptes qu'il a contrôlés. Toutefois, en cas de dépôt au greffe du tribunal de commerce⁴, il est admissible que le commissaire ne procède pas lui-même à cette vérification pour autant qu'il obtienne une déclaration en la matière de la direction (au sens du paragraphe 61), confirmant le dépôt au greffe, avec en annexe de la lettre d'affirmation copie des comptes annuels de l'exercice précédent et du rapport du commissaire déposés.

66. Si le commissaire constate lors de ses travaux que les comptes annuels (ou consolidés) (et, le cas échéant, sa déclaration consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale) n'ont pas été déposés, il doit dénoncer par écrit ce cas de non-respect à l'organe de gestion.

67. Sans préjudice de l'article 144, alinéa 1^{er}, 8^o du Code des sociétés, si le commissaire constate que les comptes annuels (ou consolidés) (et, le cas échéant, sa déclaration consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale) n'ont pas été déposés dans les délais légaux au moment où le commissaire établit son rapport sur les comptes annuels (ou consolidés) de l'exercice suivant, il doit faire mention de ce non-respect dans la seconde partie du rapport du commissaire en question. (Voir par. A46)

68. Le commissaire n'a plus, après l'émission de son rapport, l'obligation de

l'accomplissement ~~d'un~~ du dépôt des comptes annuels (ou consolidés) et des documents visés par l'article 100 du Code des sociétés, tels que mentionnés lors de son contrôle des comptes annuels de l'exercice précédent, afin de s'assurer qu'ils correspondent aux documents sur lesquels porte son rapport conforme aux comptes qu'il a contrôlés. Toutefois, en cas de dépôt au greffe du tribunal de commerce⁵, il est admissible que le commissaire ne procède pas lui-même à cette vérification pour autant qu'il obtienne une déclaration en la matière de la direction (au sens du paragraphe 61), confirmant le dépôt au greffe, avec en annexe de la lettre d'affirmation copie des comptes annuels de l'exercice précédent et du rapport du commissaire déposés. (Voir par. A46--A46bis)

66. Si le commissaire constate lors de ses travaux que les comptes annuels (ou consolidés) et/ou les documents visés par l'article 100 du Code des sociétés (et, le cas échéant, sa déclaration consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale) n'ont pas été déposés, il doit dénoncer par écrit ce cas de non-respect à l'organe de gestion.

67. Sans préjudice de l'article 144, alinéa 1^{er}, 8^o du Code des sociétés, si le commissaire constate que les comptes annuels (ou consolidés) et/ou les documents visés par l'article 100 du Code des sociétés (et, le cas échéant, sa déclaration consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale) n'ont pas été déposés dans les délais légaux au moment où le commissaire établit son rapport sur les comptes annuels (ou consolidés) de l'exercice suivant, il doit faire mention de ce non-respect dans la seconde partie du rapport du commissaire en question. (Voir par. A46 et A47)

68. Le commissaire n'a plus, après l'émission de son rapport, l'obligation de

⁴ Il s'agit actuellement notamment des petites ASBL, des AISBL et des petites fondations (privées ou d'utilité publique).

⁵ Il s'agit actuellement notamment des petites ASBL, des AISBL et des petites fondations (privées ou d'utilité publique).

<p>réaliser des procédures d'audit sur les comptes annuels (ou consolidés) audités. Toutefois, si le commissaire a connaissance d'un fait qui, s'il l'avait connu à la date de son rapport sur les comptes annuels (ou consolidés), aurait pu le conduire à amender ce dernier, le commissaire doit vérifier que la société corrige sans délai les comptes annuels (ou consolidés) et dépose les comptes annuels (ou consolidés) corrigés. Le commissaire peut utilement se référer aux paragraphes 14 à 17 de la norme ISA 560. (Voir par. A48)</p>	<p>réaliser des procédures d'audit sur les comptes annuels (ou consolidés) audités. Toutefois, si le commissaire a connaissance d'un fait qui, s'il l'avait connu à la date de son rapport sur les comptes annuels (ou consolidés), aurait pu le conduire à amender ce dernier, le commissaire doit vérifier que la société corrige sans délai les comptes annuels (ou consolidés) et dépose les comptes annuels (ou consolidés) corrigés. Le commissaire peut utilement se référer aux paragraphes 14 à 17 de la norme ISA 560. (Voir par. A48 et A49)</p>
<p>Modalités d'application relatives à la vérification du dépôt des comptes annuels (ou consolidés) et du rapport du commissaire (Voir par. 65-68)</p> <p>A46. L'organe de gestion de l'entité et ses membres sont les uniques responsables légaux du dépôt et des autres publications concernant les comptes annuels et le rapport de gestion. Dès lors, le commissaire ne peut pas se substituer à l'organe de gestion, ni être mandaté par lui, en vue de ce dépôt.</p> <p>A47. Lorsque le dépôt de ces documents a lieu avec retard ou lorsque le commissaire constate des discordances non significatives, le commissaire peut juger, conformément à l'article 144, alinéa 1^{er}, 8^o, du Code des</p>	<p>Modalités d'application relatives à la vérification du dépôt des comptes annuels (ou consolidés) <u>et des documents visés par l'article 100 du Code des sociétés, tels que mentionnés lors de son contrôle des comptes annuels de l'exercice précédent, et déclarations éventuelles y relatives</u> et du rapport du commissaire (Voir par. 65-68)</p> <p>A46. L'organe de gestion de l'entité et ses membres sont les uniques responsables légaux du dépôt <u>des comptes annuels (ou consolidés) et des documents visés par l'article 100 du Code des sociétés, tels que définis aux paragraphes A39bis au A39quateret</u> des autres publications concernant les comptes annuels et le rapport de gestion. Dès lors, le commissaire ne peut pas se substituer à l'organe de gestion, ni être mandaté par lui, en vue de ces dépôts.</p> <p><u>A46bis.</u> <u>Un délai approprié pour la vérification du dépôt des documents visés par l'article 100 du Code des sociétés, tels que mentionnés lors de son contrôle des comptes annuels de l'exercice précédent, n'excède généralement pas 150 jours après la date du rapport du commissaire.</u></p> <p>A47. Lorsque le dépôt de ces documents a lieu avec retard ou lorsque le commissaire constate des discordances non significatives, le commissaire peut juger, conformément à l'article 144, alinéa 1^{er}, 8^o, du Code des</p>

sociétés, que la révélation du non-respect dans la seconde partie du rapport du commissaire ne s'impose pas.

A48. Dans certaines circonstances, les textes légaux et réglementaires requièrent que d'autres documents fassent l'objet d'un dépôt, notamment dans les cas suivants :

- lorsque l'entité est une société qui a distribué un acompte sur dividende au cours de l'exercice, le rapport de vérification doit être joint au rapport du commissaire émis à l'assemblée générale et publié conformément aux dispositions du Code des sociétés (art. 618, al. 4 C. Soc.) ;
- lorsque l'entité est une filiale bénéficiant de l'exemption de sous-consolidation prévue par l'article 113 du Code des sociétés relatif aux comptes consolidés, elle est tenue de déposer les comptes consolidés de la société mère sept mois au plus tard après la date de clôture de l'exercice auquel ces documents sont afférents ;
- lorsque, conformément à l'article 91 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés, les comptes annuels des sociétés, pour lesquelles une société particulière est indéfiniment responsable, sont joints à ceux de cette société (et publiés en même temps que ceux-ci), sauf dans les deux cas exemptés par l'article précité.

sociétés, que la révélation du non-respect dans la seconde partie du rapport du commissaire ne s'impose pas.

A48. Dans certaines circonstances, les textes légaux et réglementaires requièrent que d'autres documents fassent l'objet d'un dépôt, notamment dans les cas suivants :

- ~~— lorsque l'entité est une société qui a distribué un acompte sur dividende au cours de l'exercice, le rapport de vérification doit être joint au rapport du commissaire émis à l'assemblée générale et publié conformément aux dispositions du Code des sociétés (art. 618, al. 4 C. Soc.) ;~~
- lorsque l'entité est une filiale bénéficiant de l'exemption de sous-consolidation prévue par l'article 113 du Code des sociétés relatif aux comptes consolidés, elle est tenue de déposer les comptes consolidés de la société mère sept mois au plus tard après la date de clôture de l'exercice auquel ces documents sont afférents ;
- lorsque, conformément à l'article 91 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés, les comptes annuels des sociétés, pour lesquelles une société particulière est indéfiniment responsable, sont joints à ceux de cette société (et publiés en même temps que ceux-ci), sauf dans les deux cas exemptés par l'article précité.

A48bis. Lorsque le commissaire constate des incohérences significatives dans les documents déposés tels que visés par l'article 100 du Code des sociétés et lorsqu'il demande à l'entité de les corriger et de procéder à un nouveau dépôt mais que cette dernière n'y procède pas, il prend toute mesure appropriée et introduit si nécessaire une action en référé pour qu'il y soit procédé. (Voir par. 68)

<p>A49. Si l'entité est tenue de corriger les comptes annuels (ou consolidés) et à déposer les comptes annuels (ou consolidés) corrigés, mais n'y procède pas, le commissaire prend toute mesure appropriée et introduit si nécessaire une action en référé pour qu'il y soit procédé.</p>	<p>A49. Si l'entité est tenue de corriger les comptes annuels (ou consolidés) et à déposer les comptes annuels (ou consolidés) corrigés, mais n'y procède pas, le commissaire prend toute mesure appropriée et introduit si nécessaire une action en référé pour qu'il y soit procédé. <u>(Voir par.68)</u></p>
	<p>Modifications de concordance</p>
<p>TABLE DES MATIERES INTRODUCTION (...) DILIGENCES REQUISES (...) Diligences requises relatives à l'affectation des résultats (Par. 48-52) (...) Diligences requises relatives à la vérification du dépôt des comptes annuels (ou consolidés) et du rapport du commissaire (Par. 65-68) MODALITES D'APPLICATION (...) Modalités d'application relatives au rapport de gestion (Par. A17-A18) (...) Modalités d'application relatives à la vérification de la tenue de la comptabilité conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables (Par. A40-A41) (...)</p>	<p>TABLE DES MATIERES INTRODUCTION (...) DILIGENCES REQUISES (...) Diligences requises relatives à l'affectation des résultats <u>(Par. 47-51)</u> Diligences requises relatives à la vérification des documents à déposer conformément à l'article 100 du Code des sociétés <u>(Par. 51bis-51sexies)</u> (...) Diligences requises relatives à la vérification du dépôt des comptes annuels (ou consolidés) et des documents visés par l'article 100 du Code des sociétés, tels que mentionnés lors du contrôle des comptes annuels de l'exercice précédent, et déclarations éventuelles y relatives et du rapport du commissaire (Par. 65-68) MODALITES D'APPLICATION (...) Modalités d'application relatives au rapport de gestion (Par. A17-A18) (...) <u>Modalités d'application relatives à la vérification des documents à déposer conformément à l'article 100 du Code des sociétés</u> <u>(par. A39bis-A39ter)</u> Modalités d'application relatives à la vérification de la tenue de la comptabilité conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables (Par. A40-A41) (...) Modalités d'application relatives aux</p>

<p>Modalités d'application relatives à la vérification du dépôt des comptes annuels (ou consolidés) et du rapport du commissaire (Par. A46-A49)</p>	<p><u>déclarations écrites de la direction de l'entité (Par. A44bis-A44ter)</u> Modalités d'application relatives à la vérification du dépôt des comptes annuels (ou consolidés) <u>et des documents visés par l'article 100 du Code des sociétés, tels que mentionnés lors du contrôle des comptes annuels de l'exercice précédent, et déclarations éventuelles y relatives et du rapport du commissaire</u> (Par. A46-A49)</p>
<p>6. La présente norme a pour deuxième objectif de permettre au commissaire ou au réviseur d'entreprises de faire rapport sur les obligations légales et réglementaires relatives au rapport de gestion et au respect des dispositions concernant la tenue de la comptabilité, du Code des sociétés et des statuts de l'entité auditée par rapport aux informations dont il a eu connaissance dans le cadre de sa mission. Cet objectif est atteint en mettant en œuvre les diligences requises telles que mentionnées aux paragraphes 30 à 56 de la présente norme. Les diligences requises sont précisées au moyen de modalités d'application. (Voir par. A5 et par. A17-A43)</p> <p>7. (...)</p> <p>8. La présente norme a pour quatrième objectif de déterminer dans le cadre du contrôle des comptes annuels (ou consolidés) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les conditions dans lesquelles le commissaire procède à l'établissement d'un rapport de carence ; - les diligences requises relatives à la vérification du dépôt des comptes annuels (ou consolidés), du rapport de gestion et du rapport du commissaire, <p>qui tiennent compte des délais légaux et</p>	<p>6. La présente norme a pour deuxième objectif de permettre au commissaire ou au réviseur d'entreprises de faire rapport sur les obligations légales et réglementaires relatives au rapport de gestion, <u>aux autres documents visés par l'article 100 du Code des sociétés</u> et au respect des dispositions concernant la tenue de la comptabilité, du Code des sociétés et des statuts de l'entité auditée par rapport aux informations dont il a eu connaissance dans le cadre de sa mission. Cet objectif est atteint en mettant en œuvre les diligences requises telles que mentionnées aux paragraphes 30 à 56 de la présente norme. Les diligences requises sont précisées au moyen de modalités d'application. (Voir par. A5 et par. A17-A43)</p> <p>7. (...)</p> <p>8. La présente norme a pour quatrième objectif de déterminer dans le cadre du contrôle des comptes annuels (ou consolidés) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les conditions dans lesquelles le commissaire procède à l'établissement d'un rapport de carence ; - les diligences requises relatives à la vérification du dépôt des comptes annuels (ou consolidés) <u>et des documents visés par l'article 100 du Code des sociétés, tels que mentionnés lors de son contrôle des comptes annuels de l'exercice précédent, du rapport de gestion et du rapport du commissaire,</u> <p>qui tiennent compte des délais légaux et</p>

<p>réglementaires prévus par le Code des sociétés. Cet objectif est atteint en satisfaisant aux diligences requises telles que mentionnées au paragraphe 62 et aux paragraphes 65 à 68 de la présente norme. Les diligences requises sont précisées au moyen de modalités d'application. (Voir par. A44-A48)</p>	<p>réglementaires prévus par le Code des sociétés. Cet objectif est atteint en satisfaisant aux diligences requises telles que mentionnées au paragraphe 62 et aux paragraphes 65 à 68 de la présente norme. Les diligences requises sont précisées au moyen de modalités d'application. (Voir par. A44-A48)</p>
	<p>Modifications à l'annexe 1 de la norme complémentaire aux normes ISA applicables en Belgique</p>
<p>ANNEXE 1: RAPPORT DU COMMISSAIRE D'UNE SOCIETE (COMPTES ANNUELS ET AUTRES OBLIGATIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES)</p> <p>RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA SOCIETE _____ POUR L'EXERCICE CLOS LE _____ 20__</p> <p>Conformément aux dispositions légales et statutaires, nous vous faisons rapport dans le cadre de notre mandat de commissaire. Ce rapport inclut notre opinion sur le bilan au _____ 20__, le compte de résultats de l'exercice clos le _____ 20__ et l'annexe, ainsi que les déclarations complémentaires requises.</p> <p>Rapport sur les comptes annuels – opinion sans réserve</p> <p>(...)</p> <p>Rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires</p> <p>L'organe de gestion est responsable de l'établissement et du contenu du rapport de gestion, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code</p>	<p>ANNEXE 1: RAPPORT DU COMMISSAIRE D'UNE SOCIETE (COMPTES ANNUELS ET AUTRES OBLIGATIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES)</p> <p>RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA SOCIETE _____ POUR L'EXERCICE CLOS LE _____ 20__</p> <p>Conformément aux dispositions légales et statutaires, nous vous faisons rapport dans le cadre de notre mandat de commissaire. Ce rapport inclut notre opinion sur le bilan au _____ 20__, le compte de résultats de l'exercice clos le _____ 20__ et l'annexe, ainsi que les déclarations complémentaires requises.</p> <p>Rapport sur les comptes annuels – opinion sans réserve</p> <p>(...)</p> <p>Rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires</p> <p>L'organe de gestion est responsable de l'établissement et du contenu du rapport de gestion, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code</p>

<p>des sociétés et des statuts de la société.</p> <p>Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme belge complémentaire aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans tous les aspects significatifs, le respect de certaines obligations légales et réglementaires. Sur cette base, nous faisons les déclarations complémentaires suivantes, qui ne sont pas de nature à modifier la portée de notre opinion sur les comptes annuels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le rapport de gestion traite des mentions requises par la loi, concorde avec les comptes annuels et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous avons eu connaissance dans le cadre de notre mandat. - Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique. - L'affectation des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires. - Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés. 	<p>des sociétés et des statuts de la société.</p> <p>Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme belge complémentaire aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans tous les aspects significatifs, le respect de certaines obligations légales et réglementaires. Sur cette base, nous faisons les déclarations complémentaires suivantes, qui ne sont pas de nature à modifier la portée de notre opinion sur les comptes annuels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le rapport de gestion, <u>établi conformément aux articles 95 et 96 du Code des sociétés et à déposer conformément à l'article 100 du Code des sociétés</u>, traite, <u>tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu</u>, des mentions requises par la loi, concorde avec les comptes annuels, ne comprend pas d'incohérences significatives et ce par rapport aux informations dont nous avons eu connaissance dans le cadre de notre mandat. - <u>Le bilan social, à déposer conformément à l'article 100 du Code des sociétés, traite tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par la loi, concorde dans tous ses aspects significatifs avec les comptes annuels et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans notre dossier de contrôle.</u> - Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique. - L'affectation des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires. - Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés. - <u>[Le cas échéant : Les documents suivants, à déposer conformément à</u>
--	---

<p>- [Le cas échéant: La décision de l'organe de gestion du [insérer la date] relative à [référence à la décision prise en conflit d'intérêt ou aux informations y relatives reprises dans le rapport de gestion], a les conséquences patrimoniales suivantes: [...]].</p> <p>- [Le cas échéant: Au cours de l'exercice, un acompte sur dividende a été distribué à propos duquel nous avons établi le rapport joint en annexe, conformément aux exigences légales.]</p> <p>Lieu, date et signature</p> <p>Cabinet de révision XYZ</p> <p>Commissaire</p> <p>Représenté par</p> <p>Nom</p> <p>Réviseur d'entreprises</p>	<p><u>l'article 100 du Code des sociétés, reprennent - tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu – les informations requises par ce Code :</u> <u>(Reprendre ici la liste des autres documents dont l'entité doit effectuer le dépôt conformément à l'article 100 du Code des sociétés et qui ont été vérifiés par le commissaire – Voir par. 51quater-51sexies et A39bis-A39quater)</u> <u>Le cas échéant complété par : En ce qui concerne le rapport de gestion et le bilan social, nous faisons référence à nos déclarations susmentionnées y relatives.]</u></p> <p>- [Le cas échéant: La décision de l'organe de gestion du [insérer la date] relative à [référence à la décision prise en conflit d'intérêt ou aux informations y relatives reprises dans le rapport de gestion], a les conséquences patrimoniales suivantes: [...]].</p> <p>- [Le cas échéant: Au cours de l'exercice, un acompte sur dividende a été distribué à propos duquel nous avons établi le rapport joint en annexe, conformément aux exigences légales.]</p> <p>Lieu, date et signature</p> <p>Cabinet de révision XYZ</p> <p>Commissaire</p> <p>Représenté par</p> <p>Nom</p> <p>Réviseur d'entreprises</p>
--	---